

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00701
Numéro SIREN : 351 471 198
Nom ou dénomination : MARION METALLERIE

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2023 sous le numéro de dépôt 18674

Projet de Traité de Fusion

Entre

C & D

et

MARION METALLERIE

Par voie d'absorption de la société C & D

Par la société MARION METALLERIE

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société MARION METALLERIE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 219.080 euros

Dont le siège social est sis à Chantepie (35135) – Les Quatres Vents

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 351 471 198

Représentée par la société PLB, présidente, elle-même représentée par Monsieur Patrice Le Blevenec, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « MARION METALLERIE »
ou la « société Absorbante »
D'une part

ET

- **La société C & D**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros

Dont le siège social est sis à Bain-de-Bretagne (35470) – 5 rue de la Seine, ZA Château Gaillard

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 829 261 916

Représentée par Monsieur Patrice Le Blevenec, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « C & D »
ou la « société Absorbée »
D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion par voie d'absorption de la société C & D par la société MARION METALLERIE :

EXPOSÉ

a) Caractéristiques des sociétés intéressées à l'opération de fusion-absorption

1.1. Société MARION METALLERIE – Société Absorbante

- La société MARION METALLERIE est une Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes depuis le 27 juillet 1989 sous le numéro 351 471 198.
- La durée de cette société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit pour une durée expirant le 27 juillet 2088.
- Son siège est situé à Chantepie (35135) – Les Quatres Vents.
- Le capital de cette société s'élève à 219.080 euros et est divisé en 21.908 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, appartenant en totalité à la société ASP (RCS Rennes 499 271 351), associée unique.
- Elle a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
 - L'activité de serrurerie, métallerie, menuiserie métallique, fermetures, systèmes de fermetures et de tous automatismes pouvant s'y rapporter ;
 - Le négoce, l'installation, et la réparation de tous matériels et agencements se rapportant à l'habitation et aux professionnels ;
 - La participation de la société à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports fusions, alliances ou sociétés en participation ;
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.
- La société MARION METALLERIE exerce une activité conforme à son objet social, en son siège social et établissement principal situés à Chantepie (35135) – Les Quatres Vents.
- Le président de cette société est la société PLB (RCS Rennes 750 722 464) dont le gérant est Monsieur Patrice Le Blevenec, né le 23 décembre 1973 à Vannes (Morbihan), demeurant à Sulniac (56250) – 6 La Salle.
- Le Commissaire aux comptes de cette société est la société INITIA, dont le siège social est à Rennes (35000) – 20 rue Jules Vallès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 301 241 642.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, la société n'a pas désigné de commissaire aux comptes suppléant.

- L'exercice social de la société MARION METALLERIE commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.
- Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 juillet 2023 n'ont pas encore été approuvés par l'associée unique.
- La société MARION METALLERIE est membre d'un groupe fiscal intégré dont la société mère est la société ASP (RCS Rennes 499 271 351).

1.2. Société C & D

- La société C & D est une Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes depuis le 26 avril 2017 sous le numéro 829 261 916.
- La durée de la société C & D a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit pour une durée expirant le 26 avril 2116.
- Son siège est situé à Bain-de-Bretagne (35470) – ZA Château Gaillard, 5 rue de la Seine.

- Le capital de cette société s'élève à 10.000 euros et est divisé en 1.000 parts, souscrites en totalité et entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associée unique, la société ASP (RCS Rennes 499 271 351).
- Elle a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :
 - Apport d'affaires et toutes activités d'intermédiation dans les domaines de la serrurerie, métallerie, menuiseries métalliques, fermetures, systèmes de fermetures et tous automatismes pouvant s'y rapporter ;
 - Apport d'affaires et toutes activités d'intermédiation pour toute installation, toute réparation de matériels et agencements se rapportant à l'habitation et aux professionnels du bâtiment ;
 - Fabrication, négoce et pose dans les domaines de la serrurerie, métallerie, menuiseries métalliques, fermetures, systèmes de fermetures et tous automatismes pouvant s'y rapporter.
 - Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
 - La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- La société C & D exerce une activité conforme à son objet social, en son siège social et établissement principal situés à Bain-de-Bretagne (35470) – ZA Château Gaillard, 5 rue de la Seine.
- La société C & D a pour gérant Monsieur Patrice Le Blevenec, né le 23 décembre 1973 à Vannes (Morbihan), demeurant à Sulniac (56250) – 6 La Salle.
- Elle ne détient aucune participation dans d'autres sociétés ou groupements de quelque nature que ce soit.
- L'exercice social de la société C & D commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.
- Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 juillet 2023, se soldant par une perte de 178.478 euros, ont été approuvés par l'associée unique ; la perte ayant été affectée au compte « Report à nouveau » débiteur dont le solde a été porté de – 1.414 euros à – 179.892 euros.
- La société C & D est membre d'un groupe fiscal intégré dont la société mère est la société ASP (RCS Rennes 499 271 351).

II. Liens entre la société Absorbante et la société Absorbée

2.1. Liens en capital

La société Absorbante et la société Absorbée n'ont pas de lien en capital.

La société ASP détient à la date de ce jour l'intégralité des 21.908 actions qui composent le capital de la société MARION METALLERIE, soit 100% du capital et des droits de vote de la société MARION METALLERIE.

La société ASP détient à la date de ce jour l'intégralité des 1.000 parts qui composent le capital de la société C & D, soit 100% du capital et des droits de vote de la société C & D.

La société Absorbante et la société Absorbée sont donc des sociétés sœurs.

2.2. Dirigeants

La société MARION METALLERIE est dirigée par la société PLB en sa qualité de présidente, elle-même représentée par Monsieur Patrice Le Blevenec, gérant.

La société C & D est dirigée par Monsieur Patrice Le Blevenec en sa qualité de gérant.

- III. Figurent en **Annexe I** les extraits K-bis à jour des sociétés MARION METALLERIE et C & D. Les statuts des deux sociétés ont été échangés entre les parties qui déclarent bien les connaître et dispensent qu'ils soient rapportés ci-après en annexe.

CONVENTION DE FUSION-ABSORPTION

I. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion envisagée s'inscrit dans l'objectif de simplification de la structuration du groupe auquel appartiennent les sociétés Absorbée et Absorbante, et de rationalisation de la gestion administrative des activités concernées.

La fusion devrait également permettre de réduire significativement les coûts de gestion administrative et fonctionnelle de ces sociétés.

II. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

- Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la société C & D arrêtés au 31 juillet 2023, date de clôture de son dernier exercice social.
- Les comptes sociaux de la société C & D au 31 juillet 2023 et servant de base à la fusion objet des présentes figurent en **Annexe II**.

III. MÉTHODES D'ÉVALUATION - RAPPORT D'ÉCHANGE DES TITRES

3.1. En ce qui concerne la détermination du montant de l'actif net apporté

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan général comptable (articles 710-1 et 720-1), la présente opération de fusion-absorption étant une opération de restructuration interne et impliquant des sociétés sous contrôle commun, la société ASP détenant l'intégralité des parts émises par la société C & D ainsi que l'intégralité des actions émises par la société MARION METALLERIE, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable au 31 juillet 2023.

3.2. En ce qui concerne la détermination du rapport d'échange

La présente opération n'engendrant pas un échange de titres, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

En effet, la société ASP détenant l'intégralité des parts sociales émises par la société Absorbée ainsi que la totalité des actions émises par la société Absorbante, la présente fusion ne donnera lieu à aucune augmentation de capital ni à aucun échange de droits sociaux conformément aux dispositions de l'article L 236-3, II, 3° du Code de commerce.

IV. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la présente fusion aura un effet juridique au jour de la réalisation définitive de la fusion telle que prévue au chapitre XI.

La fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} août 2023, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société Absorbée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société Absorbée à compter du 1^{er} août 2023 et jusqu'à la date d'effet juridique de la fusion, telle que définie au chapitre XI, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

V. APPORT FUSION PAR LA SOCIÉTÉ C & D À LA SOCIÉTÉ MARION METALLERIE

La société C & D fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, à la société MARION METALLERIE, ce qui est accepté par Monsieur Patrice Le Blevenec, ès-qualités, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, tel que le tout existait au 31 juillet 2023, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} août 2023 jusqu'à la date de

réalisation définitive de la fusion et à charge pour la société Absorbante d'acquitter au lieu et place de la société Absorbée la totalité du passif de cette dernière.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société Absorbée devant être dévolu à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

5.1. Désignation des biens apportés

Il est rappelé que les biens apportés ne comportent aucune réévaluation et sont donc apportés pour leur valeur comptable telle que ressortant du bilan de la société Absorbée au 31 juillet 2023 :

	Valeur Brute en euros	Amortissement en euros	Valeur Nette en euros
ÉLÉMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISÉ			
a) <u>Immobilisations incorporelles</u>			
b) <u>Immobilisations corporelles</u>			
• Autres immobilisations corporelles	1.340 €	831 €	509 €
c) <u>Immobilisations financières</u>			
• Autres titres immobilisés	15 €	-	15 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	1.355 €	831 €	524 €
ÉLÉMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT			
a) <u>Stocks et en-cours</u>			
b) <u>Avances et acomptes versés</u>			
c) <u>Créances</u>			
• Clients et comptes rattachés	21.385 €	-	21.385 €
• Autres créances	42.680 €	-	42.680 €
d) <u>Divers</u>			
• Disponibilités	4.062 €	-	4.062 €
• Charges constatées d'avance	365 €	-	365 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	68.491 €	-	69.491 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ	69.846 €	831 €	69.016 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société C & D à la société MARION METALLERIE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

5.2. Passif pris en charge

La société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la société Absorbante comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan de la société Absorbée au 31 juillet 2023, à savoir :

<u>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</u>	140.000 €
---	-----------

DETTES

- | | |
|--|----------|
| • Avances et commandes reçues sur commandes en cours | 3.060 € |
| • Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 50.559 € |
| • Dettes fiscales et sociales | 44.495 € |

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	238.114 €
---------------------------------------	------------------

D'une manière générale, la société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

5.3. Actif net apporté

L'actif étant évalué à	69.016 €
Et le passif estimé à	238.114 €

L'actif net apporté de la société Absorbée ressort à	- 169.098 €
--	--------------------

5.4. Engagements hors bilan

La société Absorbante prendra les engagements hors bilan de la société Absorbée figurant le cas échéant dans les comptes annuels de celle-ci.

La société Absorbante sera substituée à la société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet. Il en sera de même en ce qui concerne tout engagement donné ou reçu depuis le 1^{er} août 2023.

5.5. Origine de propriété

a) Des Immeubles

La société Absorbée n'est propriétaire d'aucun immeuble.

b) Du fonds de commerce

La société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 20 avril 2017.

5.6. Titres d'occupation des locaux / Baux commerciaux

La société Absorbée exploite son activité dans les locaux situés à Bain-de-Bretagne (35470) – ZA Château Gaillard, 5 rue de la Seine en vertu d'un bail commercial qui lui a été consenti par la société ALBIM, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 2022.

La transmission de ce bail étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 à L.236-11 du Code de commerce, et conformément à l'article L. 145-16 alinéa 2 du Code de commerce, la société Absorbante sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société Absorbée au profit de laquelle la convention ci-dessus visée a été consentie, cette substitution à la société Absorbée ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de cette convention.

5.7. Contrats de crédit-bail immobilier et mobilier - contrats de location financière

- La société Absorbée n'est partie à aucun contrat de crédit-bail immobilier.
- il ressort de l'état récapitulatif des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de

Rennes le 10 novembre 2023, et ci-après annexé (**Annexe III**), que la société Absorbée est titulaire des trois crédits-baux mobiliers suivants :

- Inscription du 5 septembre 2019 n° 3433
Montant de la créance : 15.997 euros
Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers – CREDIPAR 12 Av André Malraux, 92300 Levallois-Perret
Désignation du bien nanti : voiture particulière de marque Peugeot, N° d'immatriculation : EM-290-RC
 - Inscription du 20 septembre 2021 n° 3892
Montant de la créance : 26.989,81 euros
Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers – CREDIPAR 12 Av André Malraux, 92300 Levallois-Perret
Désignation du bien nanti : voiture particulière de marque Citroën, N° d'immatriculation : GB-137-NS
 - Inscription du 19 août 2022 n° 3794
Montant de la créance : 42.231,79 euros
Au profit de : Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers – CREDIPAR 12 Av André Malraux, 92300 Levallois-Perret
Désignation du bien nanti : véhicule utilitaire de marque Peugeot, N° d'immatriculation : GH-753-TR
- La société Absorbée n'est titulaire d'aucun contrat de location financière, ainsi que l'attestent les états susvisés délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de Rennes.

5.8. Personnel

La société n'employant aucun salarié, l'article L. 1224-1 du Code du travail ne sera pas appliqué.

VI. JOUISSANCE DES BIENS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

6.1. Propriété - Jouissance - Effet rétroactif

- La société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.
- La société Absorbée s'engage jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports à ne prendre aucun engagement relatif aux biens apportés ou toute décision susceptible d'aggraver ses charges de quelque manière que ce soit.
- **De convention expresse et comme indiqué au chapitre IV, il est stipulé que les effets des apports rétroagiront, du point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} août 2023. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société Absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1^{er} août 2023.**

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la société Absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la société Absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} août 2023.

6.2. Charges et conditions

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- Elle souffrira, le cas échéant, les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.
- Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la société Absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, au lieu et place de la société Absorbée, l'exécution des contrats en cours.

- Elle ne pourra exercer aucun recours contre la société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la société Absorbée.
- Elle sera substituée à la société Absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
- La société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société Absorbée est tenue de le faire elle-même.
- La société Absorbante bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus entre, d'une part, le passif pris en charge et, d'autre part, les sommes effectivement réclamées et reconnues exigibles, la société Absorbante supportera seule et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

- Elle reprendra les engagements hors bilan de la société Absorbée et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.
- La société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code de travail.
- Elle sera subrogée également dans tous les droits et obligations de la société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit,

notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

La société Absorbée s'oblige à :

- fournir à la société Absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société Absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- remettre et à livrer à la société Absorbante, aussitôt après réalisation définitive des présents apports-fusions, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la société Absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

6.3. Litiges

La société Absorbée est à ce jour partie au contentieux suivant :

La société Absorbée a été assignée devant le Tribunal Judiciaire de Lorient par Monsieur Patrice Le Blevennec et Madame Isabelle Kervarech en raison d'une prestation de maîtrise d'œuvre de rénovation d'une maison d'habitation au sein de laquelle des mûres ont été découvertes sur un des planchers. Des expertises judiciaires sont en cours aux fins de déterminer les responsabilités de chacun. Dans ce cadre, une provision pour litige a été passée pour un montant de 140.000 euros au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2023.

VII. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société ASP étant propriétaire dès avant la date de ce jour de la totalité des droits sociaux émis tant par la société Absorbée que par la société Absorbante, et étant donné que la société ASP détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société Absorbée et de la société Absorbante, il ne sera procédé à aucun échange d'actions de la société Absorbante contre des parts de la société Absorbée, ceci conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II, 3° du Code de commerce.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société Absorbante contre les actions de la société Absorbée, ni à augmentation du capital de la société Absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société Absorbée en « Report à nouveau » (article 746-1 du Plan Comptable Général).

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société Absorbée dans les comptes de la société ASP seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société Absorbante dans les comptes de la société ASP. La valeur comptable brute des titres de la société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société Absorbante (article 746-2 du Plan Comptable Général). Conformément aux dispositions de l'article 38, 2° du CGI, les sommes incorporées aux capitaux propres de la société Absorbante à l'occasion de cette opération de fusion viendront diminuer le bénéfice net de cette dernière. Ainsi, la variation des capitaux propres de la société Absorbante découlant de l'opération est sans incidence sur le résultat imposable.

VIII. DÉCLARATIONS

Le représentant de la société Absorbée déclare ce qui suit :

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPORTÉS

- Que les biens corporels et incorporels apportés ne sont l'objet d'aucune inscription de privilège, de nantissement, de crédit-bail ou de location financière et qu'ils sont entièrement libres de disposition, à l'exception des trois crédits-baux mobiliers figurant dans l'état récapitulatif des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Rennes le 10 novembre 2023, et ci-après annexé (**Annexe III**).

IX - RÉGIME JURIDIQUE ET RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

9.1. Régime juridique

La présente opération est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L.236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et en particulier par l'article L. 236-11 du Code de commerce, en raison de la détention permanente des titres des sociétés parties à la fusion par la même société.

9.2. Régime fiscal

9.2.1 Impôts - Dispositions générales

Les représentants de la société Absorbante et de la société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Le cas échéant, la société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

9.2.2 Droits d'enregistrement et publicité foncière

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent que la présente fusion est soumise aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts ainsi que des articles 301 A, 301 B et 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts (issu du décret n°2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées).

La présente fusion n'est en conséquence soumise à aucun droit d'enregistrement.

9.2.3 Impôt sur les sociétés

La société Absorbante et la société Absorbée déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 O A et aux articles suivants du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 juillet 2023 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société Absorbée, la société Absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20, 15 avril 2020, §10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société Absorbée relatives aux éléments apportés en faisant ressortir l'éclatement des valeurs comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé, les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et la valeur nette. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, du point de vue comptable et fiscal, le 1^{er} août 2023. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} août 2023, par l'exploitation de la société Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la société Absorbante.

Obligations fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts et ci-après littéralement rapportés, savoir :

a. Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e. Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

9.2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La société Absorbante et la société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société Absorbante continuera la personne de la société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion à la société Absorbante laquelle reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa prochaine déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

9.2.5 Dispositions générales

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

9.2.6 Obligations déclaratives

La société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code Général des Impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code Général des Impôts ;
- informer l'administration (Centre de Formalité des Entreprises), au nom de la société Absorbée, de la cessation de l'activité de cette dernière, et ce dans les 45 jours suivant la première publication dans un journal d'annonces légales de la décision de fusion ;
- déposer, au nom de la société Absorbée, une déclaration de résultat de cessation d'activité et ce dans les 60 jours de la première publication dans un journal d'annonces légales de la décision de fusion ;
- en général, déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier du régime ci-avant exposé.

X - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la société Absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la société Absorbée.

XI - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant de la présente convention, ainsi que la dissolution de la société Absorbée en étant la conséquence, interviendra automatiquement et de plein droit, sous réserve de la réalisation de la condition résolutoire convenue ci-après, à l'expiration du délai de 30 jours qui commencera à courir à la date de la dernière publication du traité de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, aucune réunion d'une Assemblée Générale des sociétés participant à l'opération n'est requise. Par exception, les statuts de la société Absorbante prévoient la réunion d'une Assemblée Générale en vue d'autoriser la fusion. L'Assemblée Générale de la société Absorbante actera la réalisation définitive de la fusion après l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

XII - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Formalités

La société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société Absorbante sera tenue de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens et droits qui lui ont été apportés.

12.2. Désistement

Le représentant de la société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il renonce expressément à prendre inscription au profit de la société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

12.3. Remise de titres

Il sera remis à la société Absorbante, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Il sera notamment remis à la société Absorbante le cas échéant tous les droits, documents, certificats relatifs à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle appartenant à la société Absorbée. La société Absorbée s'engage à procéder à l'exécution des formalités liées au transfert desdits droits de propriété intellectuelle au profit de la société Absorbante, et ce auprès de l'INPI et plus généralement de tout organisme compétent.

12.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

12.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires, rectificatifs ou autres que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.

12.6. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

12.7. Affirmation de sincérité

Chacune des soussignées affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

XIII - LISTE DES ANNEXES

Les Annexes de la présente convention sont les suivantes :

Annexe I : Extraits K-bis des sociétés MARION METALLERIE et C & D
Annexe II : Comptes (bilan actif / passif et compte de résultat) de la société C & D au 31 juillet 2023
Annexe III : Etat récapitulatif des inscriptions de la société C & D délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes le 10 novembre 2023

Les Parties acceptent expressément de signer le présent acte en signature électronique via la plateforme YouSign (www.yousign.fr) et par conséquent déclarent que la version électronique du présent acte constitue l'exemplaire original et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil, a la même force probante qu'un document écrit sur support papier tel qu'énoncé à l'article 1366 du Code Civil et peut valablement être invoqué.

Les Parties s'engagent à ne pas contester l'applicabilité ou la force probante du présent acte tel que signé sous forme électronique. Par conséquent, la version signée électroniquement du présent acte constitue une preuve (i) de son contenu, (ii) de l'identité des Parties et (iii) de leur consentement aux obligations qui sont stipulées.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties.

Le 18 décembre 2023

Société MARION METALLERIE

Représentée par Monsieur Patrice Le Blevenec,
ès-qualités
(signature)

Société C & D

Représentée par Monsieur Patrice Le Blevenec
(signature)

Annexe I :

Extraits K-bis des sociétés MARION METALLERIE et C & D



N° de gestion 2017B00849

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 12 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	829 261 916 R.C.S. Rennes
Date d'immatriculation	26/04/2017
Dénomination ou raison sociale	C & D
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	10 000,00 Euros
Adresse du siège	ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne
Activités principales	Fabrication, négoce et pose dans les domaines de la serrurerie, métallerie, menuiseries métalliques, fermetures, systèmes de fermetures et tous automatismes pouvant s'y rapporter
Durée de la personne morale	Jusqu'au 26/04/2116
Date de clôture de l'exercice social	31 juillet

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	LE BLEVENEC Patrice
Date et lieu de naissance	Le 23/12/1973 à Vannes (56)
Nationalité	Française
Domicile personnel	6 La Salle 56250 Sulniac

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne
Nom commercial	OMNI-MÉTAL
Activité(s) exercée(s)	Fabrication, négoce et pose dans les domaines de la serrurerie, métallerie, menuiseries métalliques, fermetures, systèmes de fermetures et tous automatismes pouvant s'y rapporter
Date de commencement d'activité	24/04/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 1989B00701

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 12 décembre 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	351 471 198 R.C.S. Rennes
Date d'immatriculation	27/07/1989
Dénomination ou raison sociale	MARION METALLERIE
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	219 080,00 Euros
Adresse du siège	Les Quatres Vents 35135 Chantepie
Activités principales	Serrurerie, métallerie, menuiserie métallique fermetures et tous automatismes pouvant s'y rapporter
Durée de la personne morale	Jusqu'au 27/07/2088
Date de clôture de l'exercice social	31 juillet

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Dénomination	PLB
Forme juridique	Société à responsabilité limitée à associé unique
Adresse	ZA Château Gaillard 35470 Bain-de-Bretagne
Immatriculation au RCS, numéro	750 722 464 RCS Rennes

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	INITIA
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	20 Rue Jules Vallès 35000 Rennes
Immatriculation au RCS, numéro	301 241 642 RCS Rennes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Les Quatres Vents 35135 Chantepie
Nom commercial	OmniMetal
Enseigne	OmniMetal
Activité(s) exercée(s)	Serrurerie, métallerie, menuiserie métallique fermetures et tous automatismes pouvant s'y rapporter
Date de commencement d'activité	30/06/1989
Origine du fonds ou de l'activité	Transfert
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention du 27/07/1989	Historique des observations depuis le 27/07/1989 : - ANCIEN SIEGE SOCIAL : * DU 30.06.1989 AU 01.05.1990, DOMLOUP "LA ROUGE RAIE". - ANCIENNES DÉNOMINATIONS SOCIALES : * ENTREPRISE LEON MARION * SA MARION METALLERIE - ANCIENNES FORMES JURIDIQUES : * DU 30.06.1989 AU 24.03.1999, SARL. * DU 24.03.1999 AU 15.03.2004, SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Mention	Observations concernant l'établissement situé Le Pont Boeuf 35135 Chantepie : Observation depuis le 27/07/1989 : - ACQUIS AU PRIX STIPULÉ DE 160 000,00 FRANCS DE MARION LEON, RENNES A 305 574 477, PUBLICITE : LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE DU 19.04.1996 - ORIGINE DE L'ÉTABLISSEMENT : * DU 30.06.1989 AU 01.05.1990, DOMLOUP "LA ROUGE RAIE", LOCATION GERANCE,

Greffé du Tribunal de Commerce de Rennes

7 RUE PIERRE ABELARD

CS 43124

35031 RENNES CEDEX

N° de gestion 1989B00701

TRANSFERE. Observation depuis le 01/09/1993 : - RCS RENNES B 351 471 198

- Mention du 16/04/2012

Société ayant participé à l'opération de fusion : dénomination M2 SARL
Forme juridique SARL Siège social LE PONT BOEUF 35135 CHANTEPIE
Rcs 422 259 101 RCS RENNES

- Mention du 30/01/2015

Transfert de siège et de l'établissement principal dans le ressort du greffe.
de Chantepie, Le Pont Boeuf à Chantepie, Les Quatre Vents, à compter du
01.01.2015

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Annexe II

**Comptes (bilan actif / passif et compte de résultat)
de la société C & D au 31 juillet 2023**

1

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : C&D		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 1 2					
Adresse de l'entreprise 5 rue de la Seine 35470 BAIN DE BRETAGNE		Durée de l'exercice précédent * 1 9					
Numéro SIRET* 8 2 9 2 6 1 9 1 6 0 0 0 1 1		Néant ☐ *					
		Exercice N clos le, 3 1 0 7 2 0 2 3					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2				
			Net 3				
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
		Fonds commercial (1)	AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO	
	Constructions		AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles		AT	1 340	AU	831	509
	Immobilisations en cours		AV		AW		
	Avances et acomptes		AX		AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
		Autres participations	CU		CV		
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD	15	BE		15
		Prêts	BF		BG		
		Autres immobilisations financières *	BH		BI		
TOTAL (II)		BJ	1 355	BK	831	524	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
		Marchandises	BT		BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	21 385	BY		21 385
		Autres créances (3)	BZ	42 680	CA		42 680
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres:)	CD		CE	
Disponibilités	CF		4 062	CG		4 062	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	365	CI		365	
	TOTAL (III)	CJ	68 491	CK		68 491	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	69 846	1A	831	69 016	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an :		CR
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise		C&D	Néant ☐ *	
		Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 10 000)	DA	10 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	40	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	754	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	(1 414)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(178 478)	
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	(169 099)	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	140 000	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	140 000	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	3 060	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	50 559	
	Dettes fiscales et sociales	DY	44 495	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
	Compte régul.	EB		
	TOTAL (IV)	EC	98 114	
	Ecarts de conversion passif *	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	69 016	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Écart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	95 054	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise : C&D				Néant ☐ *	
		Exercice N			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB	FC
	biens *	FD		FE	FF
	Production vendue services*	FG	188 884	FH	FI 188 884
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	188 884	FK	FL 188 884
	Production stockée*				FM (18 089)
	Production immobilisée*				FN
	Subventions d'exploitation				FO
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP 10 847
	Autres produits (1) (11)				FQ 8
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR 181 649
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			
Variation de stock (marchandises)*				FT	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV 819	
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW 66 494	
Impôts, taxes et versements assimilés*				FX 9 315	
Salaires et traitements*				FY 104 117	
Charges sociales (10)				FZ 39 089	
DOTATIONS D'EXPLOITATION		- dotations aux amortissements*			GA 1 365
		- dotations aux provisions			GB
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD
Autres charges (12)				GE 7	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF 221 206	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG (39 557)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)			GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)			GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ 9
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM
	Différences positives de change				GN
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO
Total des produits financiers (V)				GP 9	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR 6
	Différences négatives de change				GS
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT
Total des charges financières (VI)				GU 6	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV 2	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW (39 554)	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise C&D										Néant ☐ *			
										Exercice N			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA	627		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB	2 843		
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC	250		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD	3 719		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE	31		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF	2 613		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)									HG	140 000		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	142 643		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	(138 924)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)										HK			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	185 378		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	363 856		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)										HN	(178 478)		
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO			
	(2)	produits de locations immobilières								HY			
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								1G	612		
	(3)	- Crédit - bail mobilier *								HP	10 248		
		- Crédit - bail immobilier								HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								1H			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées								1J	9		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées								1K			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)								HX			
	(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)								RC			
		Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)								RD			
	(9)	Dont transferts de charges								A1	10 847		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5 16 886								A2	26 409		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)								A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)								A4			
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles facultatives A6 1 847 obligatoires A9 16 886											
		dont cotisations facultatives Madelin A7 1 847											
		dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8											
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :										Exercice N		
	CHARGES ET PRODUITS DIVERS										Charges exceptionnelles	31	Produits exceptionnels
VNC ET PRODUIT DE CESSIION IMMO										2 613		2 843	
PROV LITIGE										140 000		250	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :										Exercice N			
CHARGES ET PRODUITS DIVERS										Charges antérieures		Produits antérieurs	612

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032.

Annexe III

**État récapitulatif des inscriptions de la société C & D
délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Rennes
le 10 novembre 2023**



Etat des inscriptions

Du chef de : **C & D**
Adresse demandée : **ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne**
N° d'identification : **829 261 916**
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : **AVODIRE - Société d'Avocats**

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006
A jour au 08/11/2023 Gage sans dépossession
au 08/11/2023 Gage des stocks
au 08/11/2023 Nantissement de l'outillage et du matériel

Néant

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2 (6°) du décret n° 2006-1804 du 23 décembre 2006 (abrogé)
A jour au 06/11/2023 Nantissement de parts sociales

Néant

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

A jour au 08/11/2023 Privilège de vendeur

Néant



État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce ;

Articles L.531-1, L.532-1 et L.533-1 et R.531-1, R.532-1 à R.532-9, R.531-1, R.533-1, R.533-2, R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution

A jour au 08/11/2023 Nantissement judiciaire de fonds

au 08/11/2023 Nantissement de fonds

Néant

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

A jour au 08/11/2023 Déclaration de créance

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

A jour au 08/11/2023 Biens inaliénables

Néant

État des inscriptions des clauses de réserve de propriété

Article L. 624-10 du code de commerce

Néant

État des inscriptions de contrats portant sur un bien ayant fait l'objet d'une publicité

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

A jour au 08/11/2023 Clause de réserve de propriété

au 08/11/2023 Contrat de location

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes

Délivré le : 10/11/2023 à 08:38:04

Etat du chef de : C & D, ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne

Requis par : AVODIRE - Société d'Avocats

Le greffier



État des inscriptions de privilège du trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2,
379 bis du code des douanes et R. 521-2, 13° du code de commerce

A jour au 08/11/2023 Privilège du trésor

Néant

État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

A jour au 08/11/2023 Privilège de la sécurité sociale

Néant

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

- Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
- Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

A jour au 08/11/2023 Warrant agricole

Néant

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

A jour au 08/11/2023 Crédit-bail en matière mobilière

N° d'inscription du greffe : n°051903433 prise le 05/09/2019		Montant garanti
Date de péremption : 05/09/2024		
Contre (débiteur/constituant) :	C & D	15 997,00 Euros
Adresse :	ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne	
Au profit de :	Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR , 12 AV André Malraux 92300 Levallois-Perret	
Désignation du bien :	Voiture Particulière de Marque : PEUGEOT, MODELE : Nv SUV 3008 A ctive Business 1,, TYPE MINES : MCBHZZ, PUISSANCE FISCALE : 6 CV , N° DE SERIE : VF3MCBHZWHS131740, N° D IMMATRICULATION : EM-290 -RC	
Existence d'autres dispositions particulières entre les parties :	Non	
Date d'exigibilité :	14/06/2021	
N° d'inscription du greffe : n°2021CBA03892 prise le 20/09/2021		Montant garanti
Date de péremption : 21/09/2026		

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes
 Délivré le : 10/11/2023 à 08:38:04
 Etat du chef de : C & D, ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne
 Requis par : AVODIRE - Société d'Avocats

Le greffier



Contre (débiteur/constituant) :	C&D	
Adresse :	ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne	
Au profit de :	Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR, 12 av André Malraux 92300 Levallois-Perret	
Désignation du bien :	Voiture Particulière de Marque : CITROEN, MODELE : SUV C5 Aircro ss BlueHDi 130 S&, TYPE MINES : ACYHZS, PUISSANCE FISCALE : 7 CV , N° DE SERIE : VR7ACYHZSLL080113, N° D IMMATRICULATION : GB-137 -NS	26 989,81 Euros
Existence d'autres dispositions particulières entre les parties :	Non	
Date d'exigibilité :	09/09/2025	
N° d'inscription du greffe : n°2022CBA03794 prise le 19/08/2022		
Date de péremption : 19/08/2027		Montant garanti
Contre (débiteur/constituant) :	C&D	
Adresse :	ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne	
Au profit de :	Compagnie Générale de Crédit aux Particuliers - CREDIPAR, 12 av André Malraux 92300 Levallois-Perret	
Désignation du bien :	Véhicule Utilitaire de Marque : PEUGEOT, MODELE : Expert Cabine Appro Fixe Aspha, TYPE MINES : VFEHZ7, PUISSANCE FISCALE : 7 CV, N° DE SERIE : VF3VFEHZ7N7033623, N° D IMMATRICULATION : GH-753- TR	42 231,79 Euros
Date d'exigibilité :	04/08/2028	

État des inscriptions saisie pénale du fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

A jour au 08/11/2023 Protêts

Néant

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce

A jour au 08/11/2023 Prêts et délais

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes

Délivré le : 10/11/2023 à 08:38:04

Etat du chef de : C & D, ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne

Requis par : AVODIRE - Société d'Avocats

Le greffier



État des inscriptions de warrants autres qu'agricoles

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

A jour au 08/11/2023 Warrants

Néant

État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel

Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de gage des stocks

Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Rennes
Délivré le : 10/11/2023 à 08:38:04
Etat du chef de : C & D, ZA Château Gaillard 5 Rue de la Seine 35470 Bain-de-Bretagne
Requis par : AVODIRE - Société d'Avocats

Le greffier



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the greffier.